ville de FEYTIAT

Arrêté de circulation n°12-26
Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

29 rue d'Eymoutiers

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** – 70 route du Grand Maine – 16730 FLEAC pour le compte de SFR,

Considérant que pour des raisons de **SÉCURITÉ PUBLIQUE** il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la rue d'Eymoutiers à FEYTIAT durant la durée des travaux de tirage de fibre optique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chaussée sera rétrécie sur la rue d'Eymoutiers, au droit du n°29, et le stationnement sera interdit au droit des travaux, **le 19 février 2026 (travaux de nuit).**

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire aux abords du chantier sera conforme au Code de la Route. Elle fera l'objet de bonne mise en place, de bon fonctionnement sous la surveillance et la responsabilité du chef de chantier de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de Limoges,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Monsieur le Responsable de l'antenne départementale Nieul-Limoges.

Fait à Feytiat, le 10 février 2026

Le Maire,

Laurent LAFAYE

MAIRIE DE FEYTIAT (Haute-Vienne)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.